

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 juin 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II", a donné le 4 juillet 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Le projet de protocole de négociation syndicale communiqué au Conseil d'Etat, qui a été établi le 26 juin 1991, n'est pas signé par certains membres représentants de l'autorité. Il n'est, dès lors, pas définitif au sens de l'article 30 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les observations qui suivent sont donc formulées sous la réserve que le protocole de négociation syndicale soit devenu définitif au moment où le décret en projet sera déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

EXAMEN DU TEXTE.

L'arrêté de présentation fait défaut.

Il doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Charge le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

La formule de sanction, qui est prématurée, doit être omise.

.../...

DISPOSITIF.

Afin de ne pas modifier le chapitre III du décret du 2 juillet 1990, dont une des dispositions en fixe l'entrée en vigueur, il est proposé de rédiger le projet de décret comme suit :

"Article 1er.-

Il est inséré dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, un chapitre IIbis comprenant un article 22bis et un article 22ter rédigés comme suit :

"Chapitre IIbis. -Attribution de périodes indépendantes du nombre global de périodes-professeur.Article 22bis.

Indépendamment du nombre global de périodes-professeur et de l'application de l'article 23, § 2, il est attribué, par année scolaire, pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire, des périodes supplémentaires destinées à assurer des directions de classe et des conseils de classe ainsi que la coordination pédagogique.

Le nombre de ces périodes supplémentaires correspond à un montant de deux cents millions de francs. Ce montant est indexé chaque année, par application d'un coefficient dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation le 1er janvier de l'année scolaire en cours et

le dénominateur est l'indice des prix à la consommation le 1er janvier 1992 (1).

Article 22ter.

Comme au projet, sous réserve des modifications suivantes :

1. Chaque paragraphe ne comportant qu'un alinéa, il y a lieu de supprimer la division en paragraphes.

2. Au paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, les mots "en concertation avec les organisations syndicales là où cette concertation est légalement prévue" doivent être omis, parce qu'il n'y a pas lieu de rappeler des formalités qui sont légalement requises.

Article 2.-

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1991".

OBSERVATION FINALE.

L'article 22 du décret du 2 juillet 1990 attribue à l'Exécutif de la Communauté française le pouvoir d'exécuter ledit décret.

(1) Compte tenu de la rédaction du projet, la première adaptation ne pourra se faire que pour l'année scolaire 1993-1994. Ce point devrait être précisé dans le commentaire des articles.

L'article 24 en projet attribue à l'Exécutif de la Communauté française le même pouvoir.

Or, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'Exécutif le pouvoir de faire "les règlements ... nécessaires pour l'exécution des décrets".

Il s'ensuit que la disposition en projet qui prévoit que "l'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret" est inutile et doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROUY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de Coordination a été rédigée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROUY.

J.-J. STRYCKMANS.